



PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE LOI BANCAIRE

Décembre 2016



PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE LOI BANCAIRE

Fruit d'une large discussion entre Bank Al-Maghrib et le Ministère de l'Economie et des Finances, la nouvelle loi bancaire, référencée loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, a fait l'objet d'une nouvelle réforme, après celles de 1993 et 2006. Celle-ci a été adoptée par le Parlement, le 24 novembre 2014 et a été publiée au Bulletin Officiel, le 22 janvier 2015.

Ce texte structurant a tenu compte des enseignements tirés de la crise financière et de la nécessité de faire converger la législation marocaine vers le référentiel international. Il a défini notamment le cadre légal pour l'exercice de la surveillance macro-prudentielle, tout en renforçant les mécanismes de résolution de crise mis à la disposition de Bank Al-Maghrib. Il a introduit également les fondements légaux visant à permettre l'émergence de nouveaux acteurs et services financiers, notamment dans le domaine de la finance participative.

1. INTRODUCTION DE NOUVEAUX ACTEURS ET SERVICES FINANCIERS

La loi consacre un chapitre spécifique aux banques participatives, traitant des principes de base devant les gouverner, du périmètre de leurs activités et du cadre institutionnel qui leur est spécifique notamment la création d'une fonction chargée d'identifier et de prévenir les risques de non-conformité de leurs opérations et activités aux avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma.

Ces banques seront soumises aux mêmes procédures d'agrément et de supervision que les banques conventionnelles moyennant les aménagements nécessaires pour se conformer aux standards en la matière.

Pour favoriser un meilleur développement des paiements électroniques et diversifier les acteurs sur le marché de ces paiements, la loi a créé le statut d'établissement de paiement pour les entités non bancaires qui seraient habilitées, après agrément, à fournir des services de paiement.

Elle a introduit le statut de conglomérat financier pour appréhender les risques qui peuvent peser sur le secteur financier à travers les holdings qui contrôlent à la fois des banques et des institutions relevant des autres compartiments de ce secteur. La loi assujettit ces conglomérats à des dispositions ayant trait à la gouvernance, aux règles comptables, au contrôle interne et à la gestion des risques.

Dans la perspective du développement de la place financière de Casablanca et pour combler le vide juridique concernant la fourniture des services d'investissement (gestion d'instruments financiers, conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière, ingénierie financière, etc.), la loi a défini les services qui peuvent être exercés soit, par les banques, soit par des institutions spécialisées qui relèveraient du contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

De leur côté, les associations professionnelles sont renforcées par la création d'une quatrième association à laquelle doivent adhérer les établissements de paiement y compris les sociétés spécialisées dans l'intermédiation en matière de transfert de Fonds.

2. ELARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DE LA SUPERVISION BANCAIRE

La nouvelle loi bancaire étend la compétence du contrôle de Bank Al-Maghrib à l'agrément des associations de micro-crédit et des banques offshore, à l'élaboration de la réglementation comptable et prudentielle les régissant ainsi qu'au traitement de leurs difficultés, y compris les sanctions et le retrait d'agrément.

3. RENFORCEMENT DES RÈGLES RELATIVES À LA GOUVERNANCE BANCAIRE

La loi a instauré l'obligation de doter les conseils d'administration des établissements de crédit de membres indépendants. Elle prévoit également des dispositions permettant à Bank Al-Maghrib de s'opposer à toute nomination d'une personne au sein des organes d'administration, de direction ou de gestion d'un établissement de crédit, si elle estime que les mandats exercés dans d'autres institutions peuvent entraver l'accomplissement normal de ses fonctions.

La loi consacre l'obligation de la mise en place des Comités d'audit chargés d'assurer l'évaluation des dispositifs du contrôle interne ainsi que des comités chargés du suivi du processus d'identification et de gestion des risques. Ces comités doivent être l'émanation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le cas échéant, et comporter des administrateurs indépendants.

4. NOUVEAU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE DES RISQUES SYSTÉMIQUES

Avec la nouvelle loi bancaire, le Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, qui remplace la commission de coordination des organes de supervision du secteur financier a vu ses attributions et sa composition, élargis.

Ce Comité est présidé par le Wali de Bank Al-Maghrib et comprend, outre des membres représentant les régulateurs du système financier, le Ministère des Finances. Il a pour missions, notamment :

- de coordonner les actions de ses membres en matière de supervision des établissements soumis à leurs contrôles ;
- de coordonner la surveillance des organismes qui contrôlent les entités constituant un conglomérat financier;
- de déterminer les établissements financiers ayant une importance systémique et de coordonner la réglementation commune à ces établissements ;
- d'analyser la situation du secteur financier et d'évaluer les risques systémiques ;
- de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures pour prévenir les risques systémiques et en atténuer les effets ;
- de coordonner les actions de résolution de crises, affectant les établissements soumis à leur contrôle et revêtant un risque systémique.
- et de coordonner la coopération et l'échange d'informations avec les instances chargées de missions similaires à l'étranger.

D'un autre côté, la loi habilite Bank Al-Maghrib à imposer des exigences prudentielles plus contraignantes pour les banques d'importance systémique et à assujettir ces dernières à l'obligation de présenter à la Banque centrale un plan de redressement ex-ante en temps normal.

5. RENFORCEMENT DU RÉGIME DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS BANCAIRES

Sur le plan du traitement des difficultés des établissements de crédit, la nouvelle loi confère à Bank Al-Maghrib le pouvoir, en cas d'urgence et lorsque des circonstances menaçant la stabilité du système bancaire l'exigent, d'exercer des mesures exceptionnelles notamment de :

- nommer directement un administrateur provisoire ;
- décider directement de l'application d'une ou plusieurs des mesures de résolution prévues par la loi.

6. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

Outre le fonds collectif de garantie des dépôts des banques conventionnelles, la loi bancaire a créé un Fonds de Garantie des Dépôts des Banques Participatives (FGDBP) qui sera mis en place dès l'exercice par cette nouvelle catégorie de banques de leur activité. Elle a parallèlement prévu de nouvelles dispositions visant à renforcer la gouvernance du système de garantie des dépôts et à s'aligner davantage sur les meilleures pratiques internationales en la matière. Elle a ainsi confié la gestion de ces deux fonds à une société gestionnaire au capital détenu par les banques et placée sous le contrôle de Bank Al-Maghrib.

Dans le but de faciliter davantage le règlement des différends entre les établissements de crédit et leur clientèle et de renforcer la protection des intérêts de cette dernière, la loi confère à Bank Al-Maghrib des prérogatives renforcées et impose aux établissements de crédit de se doter d'un dispositif interne de traitement des réclamations formulées par leur clientèle. Elle exige également de ces établissements d'adhérer à un dispositif de médiation bancaire.

7. MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOI BANCAIRE AVEC D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

La loi bancaire prévoit des passerelles entre l'autorité de la concurrence et Bank Al-Maghrib. En effet, au cas où cette autorité serait saisie, en matière de concentration de litiges concernant directement ou indirectement un établissement de crédit, elle devrait recueillir, au préalable, l'avis motivé de Bank Al-Maghrib.

De même, lorsque Bank Al-Maghrib, à l'occasion de l'examen d'une demande d'agrément ou d'une demande de fusion-absorption entre deux ou plusieurs établissements de crédit, estime que l'opération envisagée peut ou est susceptible de constituer une violation aux dispositions de la loi sur la concurrence, elle sursoit à statuer sur cette demande et requiert l'avis motivé de l'autorité de la concurrence.

Cette loi comporte également des dispositions visant l'harmonisation de la loi bancaire avec la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle relative à la protection des données à caractère personnel.

www.bkam.ma

 [@BankAlMaghrib](https://twitter.com/BankAlMaghrib)